

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2020

MARS



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

MARS 2020

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

MARS 2020

N°	Objet	N° Dossier
1	Régie de recettes « Droits de place » : Nomination d'un régisseur titulaire et modification des mandataires suppléants	AG N° 053/2020 SS/09103
2	Interdiction d'utilisation Halle Cerdan	AG N° 055/2020 MM/SV 002050
3	Interdiction d'utilisation des stades Polygone, Mougnot et Bussurel	AG N°056/2020 MM/SV 002050
4	Fermeture de l'ensemble des parcs et aires de jeux municipaux du 17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre	AG N° 059/2020 MM/SV 002050
5	Fermeture du marché hebdomadaire du mercredi matin jusqu'à nouvel ordre	AG N° 060/2020 MM/SV 002050
6	Fermeture de la voie du TRAM jusqu'à nouvel ordre	AG N° 061/2020 MM/SV 002050
7	ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°060/2020	AG N° 062/2020 MM/SV 002050

N° 053/2020
SS/09103

Objet : Régie de recettes « Droits de place » : Nomination d'un régisseur titulaire et modification des mandataires suppléants

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU la délibération du 09 février 1973 instituant une régie de recettes « Droits de Place »,
- VU la délibération du 22 mai 1976 suite à l'application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 1680 du 27 novembre 1989 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances de la Ville d'Héricourt,
- CONSIDERANT que pour des raisons de continuité et de bon fonctionnement de la régie de recettes « Droits de Place », il convient de modifier le régisseur titulaire et les mandataires suppléants,
- VU l'avis conforme du Comptable Assignataire de la ville d'Héricourt 11 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Lionel SAINT-DIZIER, mandataire suppléant, est nommé, à compter du 13 mars 2020, régisseur titulaire** de la régie de recettes « Droits de Place » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de **Monsieur Lionel CLAVIER** qui quittera ses fonctions à compter du 12 mars 2020.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Lionel SAINT-DIZIER** sera remplacé par **Madame Edith LAROYENNE** et **Monsieur Thierry LAVALETTE**, mandataires suppléants.

Article 3 : **Monsieur Lionel SAINT-DIZIER** est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cent euros).

Article 4 : **Monsieur Lionel SAINT-DIZIER** percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : **Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : **Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants** ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 : **Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : **Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Héricourt, le 11 mars 2020.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

Le Régisseur Titulaire,
Lionel SAINT-DIZIER.

Le mandataire suppléant,
Edith LAROYENNE.

Le mandataire suppléant,
Thierry LAVALETTE.

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 055/2020

MM/SV 002050

Objet : Interdiction d'utilisation Halle Cerdan

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – L'utilisation de la Halle Cerdan est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs, associations ne peuvent organiser de matchs d'entraînement, ni de compétition dans cette salle.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 16 mars 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 056/2020

MM/SV 002050

Objet : Interdiction d'utilisation des stades Polygone, Mougnot et Bussurel

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – L'utilisation des stades et vestiaires du Polygone, du Mougnot et de Bussurel est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser de matchs d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 16 mars 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 059/2020

MM/SV 002050

Objet : fermeture de l'ensemble des parcs et aires de jeux municipaux du 17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – Les regroupements de personnes et en particulier d'enfants sont interdits dans les aires de jeux et les parcs municipaux de la Ville selon les recommandations sanitaires et le respect des mesures et gestes barrières.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Police Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 17 mars 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°060 /2020

MM/SV 002050

Objet : fermeture du marché hebdomadaire du mercredi matin jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – Les regroupements de personnes étant interdit, le marché hebdomadaire du mercredi matin qui se tenait sur la Place du Marché à HERICOURT est fermé afin de respecter les recommandations sanitaires dues à l'épidémie en cours.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Police,

Fait à Héricourt, le 22 mars 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 MARS 2020

N°061 /2020

MM/SV 002050

Objet : fermeture de la voie du TRAM jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 : Les regroupements de personnes étant interdit, la voie du TRAM située sur la Ville D'HERICOURT est fermée au public jusqu'à nouvel ordre afin de respecter les recommandations sanitaires dues à l'épidémie en cours.

Article 2 : La voie reste, de manière dérogatoire, ouverte à la circulation pour les ayants-droits

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Police
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 22 mars 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 MARS 2020

N°062 /2020

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°060/2020

MM/SV 002050

Objet : fermeture du marché hebdomadaire du mercredi matin jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – Les regroupements de personnes étant interdit, le marché hebdomadaire du mercredi matin qui se tenait sur la Place du Marché à HERICOURT est fermé afin de respecter les recommandations sanitaires dues à l'épidémie en cours.

Article 2 – Seules sont autorisées à titre dérogatoire les activités suivantes :

- Le vendredi matin : Boucherie CHOPIN de Frahier
- Le dimanche matin : Les rôtisseries Franc-Comtoises de Bavilliers

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Police,

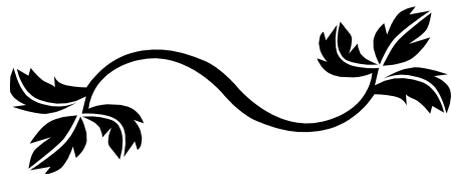
Fait à Héricourt, le 26 mars 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2020



03/2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

MARS 2020

Néant